AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-227200029-20261102-26_6740-AR
en date du 02/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_6740

Sarthe
Le Département
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° *Dossier 92662* du Arrêté n° 26_6740 du 02 NOV. 2026

Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION HORAIRES D'OUVERTURE ET CHANGEMENT DE DIRECTRICE DE LA PETITE CRÈCHE "POM'REINETTE" 6 PLACE CLÉMENCEAU 72500 MONTVAL SUR LOIR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Karine LE BOURHIS directrice de l'association AGORA Loir et Bercé, réceptionnée le 1er juin 2026, nous faisant part du changement d'horaires d'ouverture ainsi que du changement de directrice, et venant modifier le précédent arrêté du 1er janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de Mme la Directrice générale des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La petite crèche « Pom'Reinette » située 6 place Clémenceau 72500 MONTVAL SUR LOIR, ouverte depuis le 22 mars 1999, gérée par l'association AGORA Loir et Bercé, dont le siège social est situé Espace des Récollets_2 place Clémenceau 72500 MONTVAL SUR LOIR, à gestion PSU, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après à compter du 23 juillet 2026 :

Article 2 : La présente autorisation vaut pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 juillet 2041, sous réserve que les conditions fixées par la législation en vigueur continuent d'être remplies.

.../...

Article 3 : La capacité d'accueil de la structure est de 20 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1er alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 23 [1].

Article 4 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 215 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 233 m²

Article 5 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les congés de fin d'année

Fermeture également :
- Vendredi de l'Ascension
- 3 jours au cours de l'année pour journée pédagogique de l'équipe

Article 6 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 pour 5 qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent [2]

Article 7 : La directrice de la structure est Mme Emilie METGE-DEFAIS, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants,

Elle est présente dans cette fonction à raison de 0,5 ETP.

Article 8 : L'équipe des professionnels en charge de l'encadrement des enfants est composée de :

Qualification	Total ETP
Educatrice de Jeunes Enfants	1,3
Auxiliaire de Puériculture	1
Animatrice Petite Enfance	3,8

Article 9 : La Directrice générale des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Karine LE BOURHIS directrice de l'association AGORA Loir et Bercé, la directrice de la structure Mme Emilie METGE-DEFAIS, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

.../...

[1]R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

[2]Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Frédéric BEAUCHEF

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le . 02 NOV. 2026
et de sa publication ou notification le : 02 NOV. 2026